



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 25397 17 C0004

Demande déposée le : **23/03/2017** et complétée le : **03/05/2017**

Par : **Monsieur Mehmet OZDEMIR**

Demeurant : **13 rue d'Avanne**

25320 MONTFERRAND LE CHATEAU

Sur un terrain sis : **54 route de Besançon**

Surface de plancher créée : **90 m²**

Nombre de bâtiments créés : **0**

Nombre de logements créés : **3**

Pour : **Aménagement et extension d'une maison d'habitation comportant un logement.**

Création de 3 logements

Le Maire de Montferrand-le-Château,

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 21/03/2013, modifié le 06/07/2015, zone UC,

Vu l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Vu l'Atlas des secteurs à risques de mouvement de terrain,

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone d'aléa faible,

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS - Service ARE en date du 27/04/2017,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental du Doubs - DRI / STAB en date du 04/05/2017,

Considérant l'absence de précisions dans le dossier de demande concernant la puissance de raccordement nécessaire au projet,

Considérant de ce fait qu'ENEDIS, par défaut d'information, a retenu dans son instruction une puissance de raccordement de 48kVA triphasé pour le projet susvisé,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prendre contact avec le service TOPOGRAPHIE de la CAGB (03.81.87.89.10) pour le contrôle d'implantation lors de l'exécution du niveau inférieur de l'extension (rez-de-chaussée sur vide sanitaire). Les travaux ne pourront se poursuivre qu'après cette vérification.

CLASSEMENT BRUIT

La construction projetée est située à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit de 30m de large de part et d'autre de la rue de la Rue de Besançon, classée en catégorie 4 par arrêté préfectoral du 23/11/1998.

Par conséquent, il appartient au maître d'ouvrage de déterminer la valeur minimale de l'isolement requis et de s'engager à la respecter conformément au code de la Construction et de l'Habitation (arrêté interministériel du 30/05/1996 réglementant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation).

ENEDIS

La présente autorisation est accordée sur la base d'une puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de 48 kVA triphasé.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Les travaux éventuels pour les divers raccordements aux réseaux sur le domaine public routier départemental devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie.

GLISSEMENT

Il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes sur la partie amont (remblais, merlons, stockage temporaire de matériaux...)
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m)
- adapter la construction à la pente :
 - o éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
 - o privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux, sans induire de concentrations d'eau importantes) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau
- proscrire l'infiltration dans le sol des eaux pluviales
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec, couvrir la zone décaissée en cas de pluie ou longue interruption des travaux
- éviter de taluter immédiatement au pied des éventuels avoisinants (constructions ou infrastructures), susceptibles d'être affectés par un glissement.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Montferrand-le-Château, le 26 Juin 2017
Le Maire,

Pascal Duchézeau.

